

DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMPTE- RENDU

Séance du 27 octobre 2025 – 19H30

L'an **DEUX MIL VINGT CINQ**, le **VINGT – SEPT OCTOBRE** à **19H30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame GAMBLIN Marie-Madeleine, maire.

Date de la convocation : 20 octobre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 14

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 14

Présents : Mmes MM. GAMBLIN Marie-Madeleine, JÉHANNIN Pierre, LEBRETON Angélique, FONTAINE Erwan, CLOLUS Christine, HAMON Eric, JUHEL Chantal, THOMAS Anne, BAUGUIL Aude, LABBÉ Marie-Christine, DUHAUBOIS William, BELLIER Mickaël, THOREUX Aurore (arrivée à 19h40), DEMOGUE Jean-Louis (arrivé à 19h43)

Absents: Mmes MM. SAUVAGET Aurore, BODIN Anne-Laure, ROUXEL Régis, LEVREL Yann, CHESNOT Joseph

Secrétaire de séance : Madame THOMAS Anne.

CONSEIL MUNICIPAL

ORDRE DU JOUR



- DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE ET APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2025
- DOMAINE ET PATRIMOINE - FIN DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE (EPF BRETAGNE) AVEC RACHAT DES PARCELLES AH38 ET AH39
- VIE LOCALE – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2025 AU PROFIT DE L'ASSOCIATION QUEB'RANDO
- VIE LOCALE – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2025 AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ETOILE SPORTIVE QUÉBRIACOISE (ESQ)
- TARIFS 2026 SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
- ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION RISQUE SANTÉ DU CDG D'ILLE ET VILAINE
- INSTITUTION DU TEMPS PARTIEL ET MODALITÉS D'EXERCICE
- QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE
APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2025

Le Maire fait procéder à l'élection du secrétaire de séance.

Madame Anne-THOMAS sur proposition du Maire, est élue à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le procès-verbal de la réunion du 29 septembre 2025, dont un exemplaire a été adressé à chaque membre, est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (12 POUR), des membres présents,

- **APPROUVE** le procès-verbal du conseil municipal en date du 29 septembre 2025.

Observations (éventuellement) : néant.

27.10.2025-DEL41 DOMAIN ET PATRIMOINE - FIN DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE (EPF BRETAGNE) AVEC RACHAT DES PARCELLES AH38 ET AH39

Madame le Maire rappelle le projet de la collectivité de réaliser une opération de 12 logements sur un îlot de centre-bourg ainsi que la déconstruction/reconstruction d'une maison située en bordure de la rue de la Liberté pour y créer une offre de services en rez-de-chaussée et des logements à l'étage.

Ce projet a nécessité l'acquisition d'emprises foncières sises Rue de la Liberté. Pour l'acquisition et le portage de ces emprises, la Commune a décidé de faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne), par le biais d'une convention opérationnelle d'action foncière signée le 07 janvier 2021.

Cette convention prévoyait que le projet porté sur ce secteur devait, à minima, atteindre les objectifs suivants :

- Densité de logements minimale de 20 log/ha (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher d'activité/équipement représentent un logement)
- 20 % minimum de logements locatifs sociaux de type PLUS/PLAI.

L'EPF Bretagne a acquis le bien suivant :

Date	Vendeurs	Parcelles	Nature	Prix de vente
08/10/2019	BRIOT	AH 38-39	Bâti	130 000,00 €

Les difficultés rencontrées auprès des autres propriétaires n'ont pas permis de mener à bien les acquisitions et la fin de la convention opérationnelle d'actions foncières va bientôt être atteinte.

La Commune doit selon les dispositions de la convention opérationnelle en date du 07 janvier 2021, acheter à l'EPF Bretagne les biens en portage.

Commune Québriac	
Parcelles	Contenance cadastrale en m ²
AH 38	422 m ²
AH 39	200 m ²
Contenance cadastrale totale	622 m²

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 321-9,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le III de l'article L. 1111-10 du Code Général des Collectivité Territoriale,

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par le décret n° 2014-1735 du 29 décembre 2014,

Vu la convention opérationnelle d'action foncière signée entre la commune de Québriac et l'EPF Bretagne le 07 janvier 2021,

Considérant que pour mener à bien le projet de Centre-bourg, la Commune a fait appel à l'EPF Bretagne pour acquérir et porter les emprises foncières nécessaires à sa réalisation, situées rue de la Liberté,

Considérant que la durée de la convention opérationnelle arrivant à son terme, il convient que l'EPF revende à la Commune les biens suivant actuellement en portage,

Commune Québriac	
Parcelles	Contenance cadastrale en m ²
AH 38	422 m ²
AH 39	200 m ²
Contenance cadastrale totale	622 m²

Considérant que la convention opérationnelle encadrant l'intervention de l'EPF Bretagne, signée le 07 janvier 2021 prévoit notamment le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne :

- Densité de logements minimale de 20 log/ha (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher d'activité/équipement représentent un logement)
- 20% minimum de logements locatifs sociaux
- à minima 50 % de la surface de plancher du programme consacré au logement

Considérant que la Commune n'est pas en mesure de respecter les critères de la convention opérationnelle sur la seule parcelle ayant fait l'objet d'un portage foncier,

Considérant que par conséquent, elle est redevable auprès de l'EPF Bretagne d'une pénalité de 10% du prix de revient hors taxes, conformément aux stipulations de l'article 5.6 de la convention opérationnelle du 7 janvier 2021,

Considérant que le prix de revient s'établit conformément à l'article 5.4 de la convention opérationnelle et est aujourd'hui estimé à CENT QUARANTE-TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS ET CINQUANTE-TROIS CENTIMES (143 560,53 EUR) HT, se décomposant comme suit (détail joint en annexe) :

Considérant que la vente se fera sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée établie sur la marge,

Considérant qu'en conséquence le prix de cession est aujourd'hui estimé à CENT QUARANTE-SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (146 272,64 EUR) TTC, se décomposant comme suit (détail joint en annexe) :

- Prix hors taxe : 143 560,53 EUR ;
- Taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 % : 2 712,11 EUR,

Considérant que la pénalité due à l'EPF Bretagne s'établit à la somme de QUATORZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE-SIX EUROS ET CINQ CENTIMES (14 356,05 EUR) et qu'elle viendra s'ajouter au prix de cession,

Considérant que les chiffres du tableau ci-annexé sont susceptibles d'évoluer pour coller à la réalité des dépenses supportées par l'EPF Bretagne et qu'en conséquence la Commune remboursera en outre à l'EPF Bretagne, sur justificatif, toute charge, dépense ou impôt, non prévu sur le tableau ci-annexé, de quelque nature qu'il soit, qui interviendrait sur ce bien à l'occasion du portage,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, par 13 voix POUR et 1 abstention (Mickaël BELLIER), le Conseil municipal :

- **DEMANDE** que soit procédé à la revente par l'EPF Bretagne à la commune de Québriac des parcelles suivantes :

Commune Québriac	
Parcelles	Contenance cadastrale en m ²
AH 38	422 m ²
AH 39	200 m ²
Contenance cadastrale totale	622 m²

- **APPROUVE** les modalités de calcul du prix de revient rappelées à l'article 5.4 de la convention opérationnelle et l'estimation pour un montant de CENT QUARANTE-TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS ET CINQUANTE-TROIS CENTIMES (143 560,53 EUR) HT à ce jour, susceptible d'évoluer selon lesdites modalités,
- **APPROUVE** la cession par l'EPF Bretagne à la Commune, des biens ci-dessus désignés, au prix de CENT QUARANTE-SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (146 272,64 EUR) TTC,
- **APPROUVE** le versement par la Commune à l'EPF Bretagne, de la pénalité pour non-respect des critères de la convention opérationnelle, soit la somme de QUATORZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE-SIX EUROS ET CINQ CENTIMES (14 356,05 EUR) conformément aux stipulations de l'article 5.6 de la convention opérationnelle du 7 janvier 2021,
- **ACCEPTE** de payer, en plus, toute dépense, charge ou impôt que l'EPF Bretagne aurait à acquitter sur lesdits biens et/ou de rembourser la différence de minoration si cette dernière venait à être revue dans le cadre des hypothèses développées ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment à signer l'acte de cession à intervenir avec l'EPF Bretagne.

27.10.2025-DEL42 VIE LOCALE – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2025 AU PROFIT DE L'ASSOCIATION QUEB'RANDO

L'association Queb'Rando sollicite le Conseil Municipal pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle pour l'intervention d'une conteuse.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1611-4 et L 2121-29,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrés,

Vu la délibération n°30.11.2021-DEL69 en date du 30 novembre 2021 portant approbation du protocole d'attribution des subventions aux associations

Vu la délibération n°25.11.2024-DEL56 portant actualisation du protocole d'attribution des subventions aux associations

Vu la délibération n°31.03.2025-DEL18 en date du 31 mars 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025,

Vu le budget prévisionnel présenté par l'association,

Après en avoir délibéré, par 14 voix POUR :

- Décide d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 180 € au profit de l'association Queb'Rando.
- Dit que les crédits nécessaires seront prélevés à l'article 65748 « subventions de fonctionnement aux associations » du budget communal 2025.

27.10.2025-DEL43 VIE LOCALE – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2025 AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ETOILE SPORTIVE QUÉBRIACOISE (ESQ)

L'association Etoile Sportive Québriacoise sollicite le Conseil Municipal pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle pour l'organisation d'un feu d'artifice.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1611-4 et L 2121-29,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrés,

Vu la délibération n°30.11.2021-DEL69 en date du 30 novembre 2021 portant approbation du protocole d'attribution des subventions aux associations

Vu la délibération n°25.11.2024-DEL56 portant actualisation du protocole d'attribution des subventions aux associations

Vu la délibération n°31.03.2025-DEL18 en date du 31 mars 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025,

Vu le budget prévisionnel présenté par l'association,

Après en avoir délibéré, par 14 voix POUR :

- Décide d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € au profit de l'association Etoile Sportive Québriacoise.
- Dit que les crédits nécessaires seront prélevés à l'article 65748 « subventions de fonctionnement aux associations » du budget communal 2025.

27.10.2025-DEL44 TARIFS 2026 SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix POUR :

- Décide de fixer les tarifs du Service Public d'Assainissement, à compter du 1^{er} janvier 2026 comme suit :

	2025 (rappel)	2026
PRIME FIXE ANNUELLE	72,00 €	75,00 €
PAR M3 D'EAU POTABLE CONSOMMÉE	2,1000 €	2,3000€

La présente délibération est transmise à la société SAUR chargée du recouvrement de la redevance assainissement.

27.10.2025-DEL45 ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION RISQUE SANTÉ DU CDG D'ILLE ET VILAINE

1. Cadre réglementaire

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2025-46 en date du 3 avril 2025 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a lancé un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents – risque santé,

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2025-64 en date du 3 juillet 2025 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine et MUTAME et Plus en date du 28 juillet 2025,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial départemental en date du 23/10/2025,

2. Description du projet :

Conformément aux dispositions prévues par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, les employeurs publics territoriaux sont tenus de contribuer au financement des garanties d'assurance et de protection sociale complémentaires auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir le risque prévoyance et le risque santé.

Afin de répondre aux obligations réglementaires, il convient de couvrir le risque santé (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident) à hauteur d'au moins 15 euros brut mensuels par agent.

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du Code Général de la Fonction Publique), au lancement d'un appel à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 en vue de conclure une convention de participation et de son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour le risque santé.

A l'issue de cette procédure, le CDG 35 a souscrit le 28 juillet 2025 une convention de participation pour le risque «Santé» auprès de MUTAME et PLUS pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2031.

3. Projet de délibération :

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré par 14 voix POUR et pris connaissance de l'avis du CST, DÉCIDE:

- **D'ADHÉRER** à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le CDG auprès de MUTAME et PLUS pour le risque « Santé », à effet du 1er janvier 2026,
- **D'ACCORDER** une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque «Santé»,
- **DE FIXER** le niveau de participation mensuelle brute de la commune de Québriac en respectant le minimum prévu à l'article 5 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 à hauteur de 25 euros brut mensuels par agent ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer toute convention et actes utiles à l'exécution de la présente délibération

27.10.2025-DEL46 INSTITUTION DU TEMPS PARTIEL ET MODALITÉS D'EXERCICE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Code Général de la Fonction Publique – Articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale.

- Décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique.

Cette autorisation est accordée soit de plein droit, soit sur demande en fonction des nécessités de service.

▪ **Le temps partiel sur autorisation s'adresse :**

Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, employés à temps complet ou à temps non complet, en activité ou en détachement, ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet ou à temps non complet.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

▪ **Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse :**

Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un poste à temps complet ou non complet et aux agents contractuels occupant un poste à temps complet ou à temps non complet.

Sous réserve de remplir certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les motifs sont limitativement listés.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local, dans les limites déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du CST, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel sur autorisation dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. Il lui revient notamment, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires, d'opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel sur autorisation susceptibles d'être retenues, ou décider, par exemple, d'exclure certaines fonctions du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

Il appartient ensuite au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Le Conseil Municipal,

Vu Code Général de la Fonction Publique – Articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du CST en date du 23/10/2025,

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents titulaires et des agents contractuel par les agents de la collectivité.

APRES EN AVOIR DELIBERE, par 14 voix POUR adopte les dispositions suivantes :

Article 1 : Temps partiel sur autorisation

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires à temps complet et non complet ainsi que pour les agents contractuels à temps complet et non complet.

Quotités :

Pour les agents à temps complet : L'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour les quotités comprises entre 50 et 90 % d'un temps plein (*la durée du service ne peut être inférieure au mi-temps.*)

Pour les agents à temps non complet : l'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour les quotités suivantes : 50%, 60%, 70%, 80%, 90% de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer. »

Demande :

La demande doit être formulée par l'agent au moins 6 mois avant la date souhaitée. Les autorisations seront accordées pour des périodes dont la durée sera comprise entre 6 mois et an, au choix de l'agent. Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, ces périodes peuvent être renouvelées sur demande expresse de l'intéressé(e).

Pour sa part, la collectivité fera connaître à l'intéressé sa décision éventuelle de refus du renouvellement 2 mois avant le terme de la période en cours.

Article 2 : Temps partiel de droit

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet et à temps non complet

Le temps partiel pour raison familiale est accordé dans les cas suivants :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.
- Dans le cadre du congé de solidarité familial institué par les décrets n°2013-67 et 2013-68 : l'agent bénéficiaire d'un tel congé peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit, pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois.

Quotités :

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes :

50 %, 60 %, 70 % et 80 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Autorisation et demande :

Les autorisations seront accordées sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Les autorisations seront accordées pour des périodes comprises entre 6 mois et 1 an. Elles seront renouvelables dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Les demandes d'autorisation devront être présentées 6 mois avant la date souhaitée.

Article 3 : Dispositions communes

Date d'effet de la mise en œuvre du temps partiel dans la collectivité : 1^{er} novembre 2025.

La réintégration anticipée à temps complet pourra intervenir pour motif grave sans délai.

L'agent peut demander une modification des conditions de son temps partiel (par exemple : changement de jours), à condition que cette modification ne compromette pas les nécessités absolues du service. La demande doit être faite au moins deux mois avant la date souhaitée.

L'organisation du travail se fait selon différentes périodicités — quotidienne, hebdomadaire, mensuelle, semestrielle et annuelle — tout en tenant compte des nécessités du service.

Fin à 22h30

Numéros d'ordre des délibérations prises : 27.10.2025-DEL41 à 27.10.2025-DEL46

Le Maire, Marie-Madeleine Gamblin



